

## Infos DP du 13 février 2015

### 1. Instruction n° 2010-80 du 20 avril 2012 - Politique de déplacement et remboursements de frais - Addendum

- Suite à l'addendum n° 2012-80 du 20 avril 2012 à l'instruction PE\_AF\_2011\_145 du 25 août 2011 sur la politique de déplacement et remboursements de frais, Pôle emploi a décidé de prendre à sa charge la franchise appliquée dans le cadre du contrat d'assurance conclu via un marché national.
- Ce dispositif de prise en charge de la franchise est prolongé au-delà du 31 janvier 2014. Il n'y aura pas de date de fin prévue pour ce dispositif tant que la Direction générale ne donnera pas de consigne contraire.
- Pour rappel, le déplacement doit revêtir un caractère professionnel.

### 2. Note PeA RH 2014/002 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 - Procédure de gestion par les managers des arrêts de travail et des visites médicales - Gestion des jours mobiles et RTT

- La note citée en objet stipule que, pour un agent de droit privé, lors d'un arrêt de maladie débutant le 1<sup>er</sup> jour des congés posés en RTT ou jour mobile, l'agent en perd le bénéfice. Ces jours ne sont donc pas recredités dans son compteur Horoquartz.
- Or, d'après la Cour de Justice de l'Union Européenne, cette gestion ne concerne que les congés payés, et non les RTT et les jours mobiles.
- Après différentes recherches sur les sites RH des régions Aquitaine et Lorraine, il s'avère que les Services RH concernés, appliquent la directive européenne et que, de fait, les RTT et les jours mobiles (qui ne sont pas des congés payés) sont réattribués au salarié.
- La Direction régionale va se rapprocher de la Direction générale afin d'apporter une réponse concrète à cette problématique et cette iniquité de traitement entre les différentes régions.

### 3. Planning des formations 2015

- Le planning des formations pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015 est consultable dans l'intranet régional.

#### **4. Compte personnel de formation**

- La création du compte personnel de formation permet d'ajouter une délégation donnant accès à l'intégralité des données personnelles (compte d'heures, solde d'heures DIF, dossier de formation) à l'employeur, uniquement s'il conserve la gestion en interne de la formation professionnelle liée au compte personnel de formation. Dans ce cas, il est appelé « employeur à 0,2 % ».
- Pôle emploi cotise auprès d'UNIFORMATION. Par conséquent, Pôle emploi n'est pas un « employeur à 0,2 % ». Il n'y a donc pas de délégation possible lors de la création de son compte personnel.

#### **5. Note régionale PeA DRH 2015/003 du 30 janvier 2015 - Modalités d'application des dispositions de l'article 20§4 de la CCN portant sur le déroulement de carrière**

- Le paragraphe 2 de cette note précise que la non attribution d'une mesure doit se baser sur des arguments objectifs et faire l'objet d'un écrit adressé à l'agent.
- Il appartient au manager d'interpeller l'agent avant la fin de la campagne de promotion en cours. Si le manager ne le fait pas, l'agent s'adresse à son N+1.
- Aucun courrier ne sera envoyé au domicile de l'agent. De ce fait, aucune mention de procédure de recours n'est portée à la connaissance de celui-ci.
- Seule la grille d'entretien jointe à la note régionale sera remise à l'agent.
- L'examen des recours se fait au cas par cas. L'agent qui souhaite être reçu doit envoyer un mail à la Direction des Ressources Humaines via son manager. Lors de cet entretien il peut se faire assister par un Délégué du Personnel de son choix.
- Le Comité RH se réunit tous les 1<sup>ers</sup> vendredis du mois pour statuer sur les recours. Une réponse écrite sera communiquée à l'agent sous quinze jours.
- En cas de désaccord, l'agent peut saisir la Commission Paritaire Nationale de Conciliation (CPNC) prévue par l'article 39 de la convention collective.

#### **6. Agent en mission - EPA**

- L'EPA d'un agent en mission doit être réalisé par le N+1 de la région de détachement.

#### **7. Contrat de professionnalisation**

- En 2015, 8 conseillers seront recrutés sur ce dispositif.
- Les CDD ayant moins de six mois de présence peuvent postuler à condition d'avoir un BAC +2. Ceux ayant plus de six mois de présence peuvent se positionner sur les recrutements externes en CDI.

#### **8. Engagement en tant que sapeur pompier volontaire**

- Un salarié de Pôle emploi peut servir en temps que sapeur pompier volontaire. Il bénéficiera d'une autorisation d'absence rémunérée et une déduction sera faite sur le salaire au regard de l'allocation perçue à ce titre.
- L'intéressé devra fournir le contrat ainsi que les justificatifs de présence afin que le Service RH puisse procéder à la régularisation dans l'outil Horoquartz (motif : Absence Autorisée Payée).

## **9. Plan Vigipirate**

- Actuellement, la région Alsace est sous vigilance « renforcée ». Les consignes relatives à ce dispositif destiné à garantir la sécurité des agents ont été transmises aux DAPE par mail en date du 09 janvier 2015.

**Prochaine réunion** : le 13 mars 2015

